

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-141-3.

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE DEFRICHEMENT

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

MONTEE DE L'EGLISE

- Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territorial,
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- VU, la demande en date du mercredi 12 avril 2023 par laquelle **l'entreprise ANDRE NATURE ET JARDINS, située Quartier Saint-Esprit, 83560 RIAN**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts** pour le compte de la Commune de Rians ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à **l'entreprise ANDRE NATURE ET JARDINS**, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts ; **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **MONTEE DE L'EGLISE** Au fur et à mesure de l'avancée des travaux

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation des véhicules prendra effet du :

Mardi 18 avril 2023 jusqu'au vendredi 28 avril 2023 de 07h à 19h

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- Il sera interdit de stationner sur les lieux d'interventions,
- La Montée de l'Eglise sera fermée à la circulation au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;
- Une interdiction provisoire d'accès par panneaux pourra être mise en place ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté de la manière suivante :

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le ou la pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. »

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANNS
Le 13 avril 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC